TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE

N° 1204896

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme [redacted]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Triolet
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Grenoble

M. Vial-Pailler
Rapporteur public

(6ème chambre)

Audience du 20 janvier 2015
Lecture du 10 février 2015

36-12-03
C

Vu la requête, enregistrée le 30 novembre 2012, présentée pour Mme [redacted], demeurant au 4 rue Gaston Rey à [redacted] (26000), par la SCP Albert - Crifo - Bergeras - Monnier ;

Mme [redacted] demande au Tribunal de condamner solidairement la commune de [redacted] et la communauté d'agglomération [redacted] à lui verser la somme de 487 571,53 euros en réparation des préjudices subis du fait de son licenciement, outre 1 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Mme [redacted] soutient que la commune de [redacted] a commis une faute en ne la recrutant pas en contrat à durée indéterminée à compter du 3 décembre 2008, lors du troisième renouvellement de son contrat à durée déterminée et que la communauté d'agglomération [redacted] a commis une faute en procédant à son licenciement le 7 novembre 2011 en méconnaissance de ses droits ; que ces fautes lui causent les préjudices suivants :

- 160 380,83 euros au titre des pertes de traitement jusqu'à la retraite,
- 302 058 euros au titre des pertes de pension de retraite,
- 12 381,30 euros au titre de l'indemnité de licenciement,
- 2 751,40 euros au titre de l'indemnité de préavis,
- 10 000 euros au titre du préjudice moral ;

Vu le mémoire enregistré le 14 janvier 2013, présenté pour la commune de [redacted], par la SELARL Réflex Droit Public ;

La commune de [redacted] conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de Mme [redacted] une somme de 2 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

La commune de [redacted] soutient que Mme [redacted] ne bénéficiait pas d'un contrat à durée indéterminée dès lors qu'elle a exercé des emplois différents et que les missions qui lui ont été confiées n'étaient pas de même nature de sorte qu'aucune faute ne peut lui être reprochée ; qu'en toute hypothèse, l'éventuelle faute n'est pas la cause du dommage constitué par la perte de son emploi ; subsidiairement, que les chefs de préjudice sont infondés ou non justifiés ;

Vu le mémoire enregistré le 17 mars 2014, présenté pour la communauté d'agglomération [redacted] par la SCP Sigma Avocats ;

La communauté d'agglomération [redacted] conclut au rejet de la requête, subsidiairement à la réduction de la condamnation à la somme de 2 685 euros et demande que soit mise à la charge de Mme [redacted] une somme de 3 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

La communauté d'agglomération [redacted] soutient que la requérante ne bénéficiait pas d'un contrat à durée indéterminée dès lors que Mme [redacted] n'a pas occupé le même emploi, que la nature des missions ou les besoins du service ne justifiaient pas le recours à un agent contractuel et qu'un contrat à durée indéterminée doit être conclu de façon expresse et ne peut faire l'objet d'une requalification ; que, subsidiairement, le dommage découle de la faute de la commune qui n'a pas renouvelé l'intéressée en contrat à durée indéterminée et que le non renouvellement de ce contrat répond à un besoin du service ; que seule une indemnité de licenciement d'un montant de 2 685 euros serait éventuellement due ;

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2014 fixant la clôture d'instruction au 3 octobre 2014 ;

Vu le mémoire enregistré le 26 septembre 2014 par lequel Mme [redacted] réduit ses prétentions à la somme de 88 356,97 euros ;

Mme [redacted] soutient qu'elle a perdu une chance qu'elle évalue à 20 % de percevoir une rémunération de 25 000 euros jusqu'à la retraite et de 270 000 euros au-delà, soit un préjudice de 59 000 euros, et se prévaut, en outre, d'une perte de salaire d'un montant de 4 224,27 euros entre le 16 décembre 2011 et le 30 juin 2012 ;

Vu le mémoire enregistré le 3 octobre 2014 par lequel la commune de [redacted] conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire enregistré le 15 janvier 2015, présenté par la communauté d'agglomération [redacted] après clôture de l'instruction ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée par les lois n° 2005-843 du 26 juillet 2005 et n ° 2007-209 du 19 février 2007 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 janvier 2015 :
- le rapport de Mme Triolet,
- les conclusions de M. Vial-Pailler,
- les observations de Me Bonicatto pour la commune de [redacted] et de Me Plunian pour la communauté d'agglomération [redacted] ;

1. Considérant que Mme [redacted] a été recrutée par contrat du 3 décembre 2002 d'une durée de trois ans pour exercer les fonctions de directrice de la Vie Quotidienne au sein des services de la commune de [redacted] ; que ce contrat a été renouvelé pour la même durée le 3 décembre 2005 ; qu'à compter du 3 décembre 2008, Mme [redacted] a été recrutée par la commune sur un poste de gestionnaire d'équipement municipal ; que son contrat a été transféré le 1er janvier 2010, du fait du transfert de son service, à la communauté d'agglomération de [redacted], qui a indiqué à Mme [redacted] que son contrat ne serait pas renouvelé à son échéance soit le 2 décembre 2011 ; que Mme [redacted] demande la condamnation solidaire de la commune et de la communauté d'agglomération à l'indemniser des préjudices découlant pour elle de la perte de cet emploi, qu'elle qualifie de licenciement ;

2. Considérant qu'aux termes des alinéas 3 et suivants de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée : « *Par dérogation à l'article 3 du titre Ier du statut général, des emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient. / (...). / 2° Pour les emplois du niveau de la catégorie A, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient / (...) / Les agents ainsi recrutés peuvent être engagés par des contrats d'une durée indéterminée ou déterminée. Les contrats à durée déterminée mentionnés ci-dessus sont d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables, par décision expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder six ans. / Si, à l'issue de la période maximale de six ans mentionnée à l'alinéa précédent, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée (...)* » ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que durant six ans, en sa qualité de directrice de la Vie Quotidienne, Mme [redacted] a été chargée de coordonner et d'encadrer plusieurs services de la commune employant un effectif de 72 agents ; qu'au terme de cette période et par contrat conclu le 3 décembre 2008, elle a rempli des fonctions de chargée de mission pour le développement de la Cartoucherie, équipement destiné aux professionnels du cinéma d'animation, qui se créait alors ; qu'à défaut pour Mme [redacted] d'avoir exercé les mêmes fonctions, cet engagement ne peut s'analyser comme la reconduction des précédents contrats au sens et pour l'application des dispositions précitées, quand bien même la requérante exerçait toujours des fonctions de catégorie A et avait eu à connaître de la politique culturelle, de la vie association et de la jeunesse dans ses précédentes fonctions ; que, dès lors, la commune de [redacted] n'a pas commis de faute en ne prévoyant pas que le contrat conclu le 3 décembre 2008 serait à durée indéterminée ; que, par voie de conséquence, la communauté d'agglomération n'a pas commis de faute en ne renouvelant pas son contrat sans procéder à un licenciement ; que, par suite, les conclusions indemnitaires présentées par la requérante ne peuvent qu'être rejetées ;

4. Considérant que Mme [redacted], partie perdante, ne peut prétendre à l'allocation d'une quelconque somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il n'apparaît pas inéquitable, dans les circonstances de l'espèce, de laisser à la charge de la commune de

[redacted] et à la communauté d'agglomération de [redacted] la charge des frais par elles au même titre ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de Mme [redacted] est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la commune de [redacted] et de la communauté d'agglomération de [redacted] au titre des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme Anne-Marie [redacted] à la commune de [redacted] et à la communauté d'agglomération de [redacted].

Délibéré après l'audience du 20 janvier 2015, à laquelle siégeaient :

M. Arbaretaz, président,
Mme Triolet, premier conseiller,
Mme Permingeat, conseiller,

Lu en audience publique le 10 février 2015.

Le rapporteur, Le président,

A. Triolet Ph. Arbaretaz

Le greffier,

M. Gil

La République mande et ordonne au préfet de l'Isère en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE

«POUR EXPÉDITION CONFORME»
LE GREFFIER
M. GIL